

# **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

## SOMMAIRE

1. FICHE D'INFORMATION	pages 3 à 6
2. CONDITIONS SPECIALES	pages 1 à 12
3. CONDITIONS GENERALES	pages 1 à 15

## **FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE**

**NOTA : La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.112 du Code des Assurances, établie par arrêté du 31 octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003) .**

### **AVERTISSEMENT**

---

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### **COMPRENDRE LES TERMES**

---

**Fait dommageable** : Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une **réclamation**.

**Réclamation** : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée aux **assurés** ou à l'**assureur**, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même **sinistre** peut faire l'objet de plusieurs **réclamations**, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

**Période de validité de la garantie** : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

**Période subséquente** : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. **Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée :**

En dehors de toute **activité** professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'**assureur** apporte sa garantie lorsqu'une **réclamation** consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine

de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de **sinistre** doit être adressée à l'**assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

**II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle**

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la **réclamation** ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'**activité** professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des **activités** de construction.

**1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?**

L'**assureur** apporte sa garantie lorsqu'une **réclamation** consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

**La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.**

**2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « la réclamation » ?**

Quel que soit le cas, la garantie de l'**assureur** n'est pas due si les **assurés** avaient connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celui-ci.

**2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée aux assurés ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.**

L'**assureur** apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie

**2.2. Second cas : la réclamation est adressée aux assurés ou à l'assureur pendant la période subséquente.**

Cas 2.2.1. : les **assurés** n'ont pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la **réclamation** couvrant le même risque. L'**assureur** apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : les **assurés** ont souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la **réclamation** auprès d'un nouvel **Assureur** couvrant le même risque.

**C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si les assurés avaient connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.**

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la **réclamation** est adressée aux **assurés** ou à son **assureur** avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux **assureurs** est nécessairement compétent et prend en charge la **réclamation**.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### **3. En cas de changement d'assureur.**

Si vous avez changé d'assureur et si un **sinistre**, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une **réclamation** qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'**assureur** qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel **assureur** pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

- 3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.  
La garantie qui est activée par la **réclamation** est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
- 3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la **réclamation**.  
Votre ancien **assureur** devra traiter la **réclamation** si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien **assureur** si la **réclamation** vous est adressée ou l'est à votre ancien **assureur** après l'expiration du délai subséquent.  
Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel **assureur** qui accueillera votre **réclamation**.
- 3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la **réclamation**.  
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien **assureur** qui doit traiter les **réclamations** portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.  
Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la **réclamation** sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.  
Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu des **assurés** à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel **Assureur** qui doit traiter les **réclamations** portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
- 3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la **réclamation** et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien **Assureur** qui doit traiter les **réclamations**. Aucune garantie n'est due par votre ancien **Assureur** si la **réclamation** est adressée aux **Assurés** ou à votre ancien **Assureur** après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'**Assureur** de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

**4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs **réclamations** ont alors vocation à être successivement adressées par les différents **tiers** concernés. Dans ce cas, le **sinistre** est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même **assureur** qui prend en charge l'ensemble des **réclamations**.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre **assureur** à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les **réclamations**.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'**assureur** qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première **réclamation**.

Dès lors que cet **assureur** est compétent au titre de la première **réclamation**, les **réclamations** ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces **réclamations** sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

## CONDITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 1.	DEFINITIONS	2 à 4
ARTICLE 2.	OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 3.	GARANTIES COMPLEMENTAIRES	6 à 9
ARTICLE 4.	MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES	9
ARTICLE 5.	TERRITORIALITE	9 à 10
ARTICLE 6.	EXCLUSIONS	10 à 11
ARTICLE 7.	DECLARATION DE RECLAMATION	11 à 12

## CONDITIONS SPÉCIALES

### 1. Définitions

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

#### 1.1 Activités :

- toute(s) **activité(s)** désignée(s) sous ce nom à l'article 6 des Conditions Particulières du présent contrat.

#### 1.2 Assurés :

- le **Souscripteur**,
- toute personne désignée comme telle aux Conditions Particulières,
- les représentants légaux et les **préposés du souscripteur**.

#### 1.3 Assureur :

**CNA INSURANCE COMPANY LTD**  
37, rue de Liège 75008 PARIS

#### 1.4 Biens confiés :

Biens remis à l'**assuré** dans le cadre de prestations contractuelles relevant des opérations d'installation, d'entretien, de maintenance ou de réparation.

#### 1.5 Documents confiés :

Tout dossier, archives, pièce, fichier, logiciel, photographie, pellicule quel qu'en soit le support – magnétique, film, papier – remis aux **assurés** dans le cadre des **activités** garanties.

#### **DEMEURENT TOUJOURS EXCLUS :**

- **LES DOMMAGES CAUSES AUX ESPECES, BIJOUX, OBJETS PRECIEUX, TITRES ET VALEURS ;**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DEGAT DES EAUX SURVENANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT ;**
- **LES DOMMAGES SURVENANT EN COURS DE TRANSPORT.**

#### 1.6 Dommage corporel :

Toute atteinte physique ou morale subie par une personne physique.

#### 1.7 Dommage matériel :

Toute détérioration, altération, perte, disparition, ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal, tout vol d'un bien quelconque.

#### 1.8 Dommage immatériel consécutif :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un bien, meuble ou immeuble; de l'interruption d'un service rendu par une personne ou de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence d'un **dommage corporel** et/ou matériel garanti.



**1.9 Dommage immatériel non consécutif :**

Tout dommage qui n'est pas la conséquence d'un **dommage corporel** et / ou matériel garanti :

- qu'il soit consécutif à un **dommage corporel** et/ou matériel non garanti par le contrat,
- ou qu'il ne soit pas consécutif à un **dommage corporel** et/ou matériel.

**1.10 Faute professionnelle :**

a) Tout manquement des **Assurés** ou des **Préposés** aux obligations légales, réglementaires, ou contractuelles ;

b) Tout acte fautif commis dans l'exécution d'une prestation de services entrant dans le cadre des **activités** des **Assurés**, y compris par suite :

- d'imprudence ou de négligence,
- d'omission, d'oubli, d'indiscrétion, d'inexactitude,
- d'erreur de droit ou de fait ou d'appréciation,
- de manquement aux obligations de conseil, d'information, de mise en garde ou encore de collaboration,
- d'inobservation des règles de l'art,
- de retard dans l'exécution des prestations, sous réserve que le retard résulte d'un événement fortuit pour l'**assuré**.

**1.11 Frais de défense :**

Les honoraires et frais divers, **À L'EXCLUSION DE TOUT SALAIRE VERSÉ À UN PRÉPOSÉ DES ASSURÉS**, notamment frais de procédure et frais d'expertise, afférents à une **réclamation** faite à l'encontre des **Assurés** et nécessaires à leur défense.

**EST EXCLUE DES FRAIS DE DEFENSE LA CAUTION QUE LES ASSURES SERAIENT TENUS DE PAYER DANS LE CADRE DE TOUTE POURSUITE, ENQUETE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION PENALE, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE CETTE CAUTION.**

**1.12 Franchise**

Somme que les **assurés** supportent personnellement sur chaque **sinistre**.

**1.13 Période d'assurance :**

La période comprise :

- entre la date d'effet du contrat et la première échéance du contrat ;
- entre deux échéances annuelles ;
- entre la dernière échéance annuelle et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

**1.14 Période subséquente :**

Le délai de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration d'une ou plusieurs garanties, ou du présent contrat dans son ensemble, et pendant lequel toute **réclamation** fondée sur une faute commise antérieurement à cette date, peut être introduite à l'encontre des **assurés**.

**1.15 Pollution :**

La modification de l'état naturel de l'air, des eaux y compris souterraines, et du sol, par des émissions de substances solide, liquide ou gazeuse présentant un danger pour la santé humaine ou/et des effets préjudiciables pour les biens meubles et immeubles.

**1.16 Préposé :**

Toute personne physique agissant sous la direction, les ordres et la surveillance des **Assurés**.

**1.17 Réclamation :**

Mise en cause écrite amiable ou judiciaire de la responsabilité faite par un **tiers** aux **assurés**, par lettre recommandée, acte judiciaire ou extrajudiciaire ou par l'intermédiaire d'un Avocat, susceptible d'entraîner la garantie du présent contrat.

**1.18 Sinistre :**

Tout dommage ou ensemble de dommages causé à toute personne physique ou morale, engageant la responsabilité de l'**assuré**, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations**.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Constitue un seul et même **sinistre** :

- au titre de la Responsabilité Civile Exploitation, toutes les **réclamations** résultant d'un même fait ou acte ou d'une même série de faits ou actes.
- au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles**.

La date affectée conventionnellement au **sinistre** sera celle à laquelle la première **réclamation** a été portée à la connaissance des **Assurés**.

**1.19 Souscripteur :**

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en régler les primes.

**1.20 Tiers :**

Toute personne autre que les **assurés**, à moins que celui-ci n'agisse en dehors de sa qualité de représentant légal ou de **préposé** du **Souscripteur**.

## **2. Objet du contrat**

---

Le présent contrat a pour objet de garantir les **assurés**, dans la limite des sommes fixées aux Conditions Particulières et sous réserve des exclusions prévues tant aux Conditions Particulières qu'aux présentes Conditions Spéciales, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber en vertu du droit commun, en raison :

### **2.1) Responsabilité Civile Professionnelle**

(a) De toute **faute professionnelle** ayant causés des préjudices aux **tiers**, et commise par les **assurés** ou les personnes dont ils sont civilement responsables, lorsqu'elles sont commises dans l'exercice des missions relevant des **activités** définies aux Conditions Particulières du présent contrat.

(b) Du fait de toute perte, tout vol, tout détournement, toute destruction ou dégradation des **documents confiés** aux **Assurés** pour l'exécution de leurs prestations alors qu'ils étaient sous leur garde, y compris les frais nécessaires à leur reconstitution.

Les **documents confiés** sont pris en charge dans la limite du montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de **15.000 Euros** par **période d'assurance** déduction faite d'une franchise de **1.500 Euros** par **sinistre**, sauf mention contraire à l'article 11 des Conditions Particulières du présent contrat.

### **2.2) Responsabilité Civile Exploitation**

De tout **dommage corporel, matériel et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** et dus à l'exploitation de l'entreprise des **assurés**, ou survenant au cours et à l'occasion de l'exécution des prestations de services inhérentes à leurs **activités** et n'entrant pas dans le champ d'application du paragraphe 2.1 ci-dessus

### **2.3) Frais de défense**

Des **frais de défense** exposés :

- pour la défense civile, y compris judiciaire, amiable, ou arbitrale ; et/ou
- pour la défense pénale,

des **assurés** contre toute **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance**, mettant en jeu leur Responsabilité Civile Professionnelle et Responsabilité Civile Exploitation ci-dessus définie.

### **3. Garanties complémentaires et Limitations particulières**

---

La garantie est étendue dans les cas suivants :

#### **3.1. Garanties complémentaires générales**

##### **a) Héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause**

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à toute réclamation fondée sur des dommages causés à un tiers, commis par les Assurés, introduite à l'encontre des héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause des Assurés décédés, frappés d'incapacité juridique, déclarés en faillite personnelle, ayant sollicité un moratoire ou un sursis de paiement.

##### **b) Conjoints**

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à toute **réclamation** fondée sur des dommages causés à un **tiers**, commis par les **Assurés**, introduite à l'encontre de leur conjoint et visant à obtenir réparation sur les biens communs.

##### **c) Sous-traitants**

Responsabilité Civile des **assurés** du fait de dommages causés aux **tiers**, par les sous-traitants ainsi que par leurs **préposés**, dans l'exécution du travail effectué pour le compte des **assurés**.

**N'EST PAS GARANTIE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS CONTRE QUI L'ASSUREUR PEUT EFFECTUER TOUS RECOURS.**

#### **3.2 Garanties de Responsabilité Civile Exploitation complémentaires**

##### **a) Faute inexcusable**

Remboursement des sommes dont l'Assuré est redevable à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont seraient victimes ses préposés et qui sont imputables à une faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise.

Pour l'application de la présente garantie, ont la qualité d'ayant droits ceux énoncés aux articles L434-7 à L434-14 du Code de la Sécurité Sociale.

#### **DEMEURENT EXCLUES :**

##### **1. LA FAUTE INEXCUSABLE RETENUE CONTRE L'ASSURÉ :**

- o LORSQU'IL A ÉTÉ SANCTIONNÉ ANTÉRIEUREMENT POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU LIVRE II TITRE III RELATIVE À L'HYGIÈNE, LA SÉCURITÉ ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL ;**
- o LORSQUE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX N'ONT PAS APPLIQUÉ LES PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ DANS LES DÉLAIS IMPARTIS PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES.**

##### **2. LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES VISÉES À L'ARTICLE L242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.**

**b) Faute intentionnelle**

Responsabilité Civile des **assurés** en leur qualité de commettant à la suite d'un accident de travail résultant d'une **faute professionnelle** commise par un **préposé** sur un autre **préposé** (Article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale).

**c) Maladies professionnelles non reconnues par la Sécurité Sociale**

Responsabilité Civile incombant aux **assurés**, par suite de maladies contractées par leurs **préposés** du fait de leur **activité** professionnelle, et dont l'indemnisation ne serait pas prévue par la législation en vigueur sur les maladies professionnelles.

**d) Intoxications alimentaires**

Responsabilité Civile incombant aux **assurés** ou au Comité d'Entreprise à l'occasion du fonctionnement de cantines ou de fournitures de denrées alimentaires du fait des dommages corporels provenant d'erreurs ou de fautes professionnelles commises dans la préparation, ou la conservation ou la distribution des produits utilisés ou distribués, les membres du personnel étant en la circonstance considérés comme **tiers**.

**e) Service médical**

Responsabilité Civile incombant aux **assurés** du fait du mauvais fonctionnement du Service Médical de l'Entreprise ou de l'organisation de l'Assistance Médicale.

**N'EST PAS GARANTIE LA RESPONSABILITE PERSONNELLE ET PROFESSIONNELLE DES MEDECINS, INFIRMIERS(ERES) OU TOUTE PERSONNE MUNIE D'UN DIPLOME PROFESSIONNEL EXERÇANT UN ACTE MEDICAL.**

**f) Comité d'entreprise**

Responsabilité Civile incombant aux **assurés** du fait des dommages causés aux **tiers** à l'occasion de l'**activité** du Comité d'Entreprise dépendant des établissements **assurés** au cas où sa responsabilité, ou celle de ses membres, viendrait à être recherchée dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs missions. En outre, lesdits membres seront considérés comme **tiers** vis-à-vis des **assurés** et bénéficieront de la garantie si la responsabilité civile de leur comité est engagée.

**g) Personnes non couvertes par la Sécurité Sociale (bénévoles, stagiaires)**

Responsabilité Civile incombant aux **assurés** du fait des dommages pouvant survenir aux aides bénévoles prêtant leur concours aux **assurés** et aux personnes effectuant un stage d'essai rémunéré ou non, avant leur embauchage, et ce, pour autant que la Sécurité Sociale ne les considère pas comme des salariés soumis à la législation sur les accidents du travail.

**h) Dommages matériels subis par les préposés**

Responsabilité Civile incombant aux **assurés** en raison des dommages matériels subis par les **préposés**, directement liés à la survenance d'un accident du travail.

**i) Vols par les préposés, négligences des préposés facilitant l'accès des voleurs**

Responsabilité Civile des **assurés** du fait de leurs **préposés** qui, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, ont commis des vols ou ont contribué par leur négligence à faciliter l'accès du ou des voleurs au lieu où se trouvaient les biens volés ;

**NE SONT PAS GARANTIS LES VOLS COMMIS AU DETRIMENT DES AUTRES ENTREPRENEURS ET DE LEURS PREPOSES TRAVAILLANT SUR UN MEME CHANTIER, NI LES VOLS SUR DES BIENS CONFIES A L'ASSURE EN GARDE OU EN DEPOT.**

**j) Accident de trajet entre co-préposés**

Responsabilité Civile des **assurés** pour les recours exercés à leur encontre en leur qualité d'employeur sur les accidents de trajet entre co-**préposés** (Loi du 6 août 1963 - Article L. 453-1 du Code de la Sécurité Sociale).

**k) Dommages causés par les véhicules utilisés pour les besoins du service (y compris sur le trajet)**

Responsabilité Civile incombant aux **assurés** en leur qualité de commettant en raison de dommages provenant d'accidents dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde et que ses **préposés** utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice-versa), soit exceptionnellement au su ou à l'insu des **assurés**, soit régulièrement.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

**NE SONT PAS GARANTIS:**

- **LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER PERSONNELLEMENT AUX PREPOSES DE L'ASSURE ;**
- **LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE.**

**l) Parking**

Responsabilité Civile des **assurés** lorsqu'elle est recherchée par un assureur automobile pour des dommages matériels subis par les véhicules des **préposés** garés dans les parkings et emplacements prévus à cet effet.

**NE SONT PAS GARANTIS LES DOMMAGES RESULTANT DE LA CIRCULATION DESDITS VEHICULES.****m) Véhicules de tiers déplacés pour permettre l'exercice des activités des assurés**

Dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules dont les **assurés** ou leurs **préposés** n'ont ni la propriété, ni la garde, mais qu'ils seraient appelés à manœuvrer en vue de les déplacer sur la distance strictement indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de ses **activités**.

La garantie s'exerce tant pour les dommages causés aux **tiers** que pour les dommages causés aux véhicules déplacés.

**n) Engagements contractuels particuliers**

Responsabilité Civile des **assurés** par suite de dommages dont la réparation est mise à la charge des **assurés** en application du cahier des charges concernant la mise à disposition de personnel ou de matériel et signé avec l'Etat, les collectivités locales ainsi qu'avec les Etablissements publics ou semi-publics.

**NE SONT PAS GARANTIS LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MATERIELS MIS A DISPOSITION DE L'ASSURE.****o) Pollution**

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des **assurés** en raison des **dommages corporels, matériels et immatériels** subis par les **tiers** quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à

l'occasion de l'exploitation des **activités** des **assurés** mentionnées aux Conditions Particulières.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

**OUTRE LES EXCLUSIONS FIGURANT AUX CONDITIONS PARTICULIERES, AUX CONDITIONS GENERALES ET AUX PRESENTES CONVENTIONS SPECIALES, NE SONT PAS COMPRIS DANS CETTE GARANTIE :**

- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES INSTALLATIONS CLASSEES, EXPLOITEES PAR L'ASSURE ET VISEES EN FRANCE PAR LA LOI N° 76.663 DU 19 JUILLET 1976 MODIFIEE, QUAND CES INSTALLATIONS SONT SOUMISES A AUTORISATION D'EXPLOITATION PAR LES AUTORITES COMPETENTES ;**
- **LES DOMMAGES DUS AU MAUVAIS ETAT, A L'INSUFFISANCE OU A L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS, DES LORS QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX ETAIT CONNU OU NE POUVAIT PAS ETRE IGNORE DE L'ASSURE AVANT LA REALISATION DESDITS DOMMAGES ;**
- **LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET DES REGLEMENTS EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES DE POLLUTION DONNANT LIEU A GARANTIE, AINSI QUE TOUTES AMENDES Y COMPRIS CELLES ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES ;**
- **LES DOMMAGES DUS A L'INOBSERVATION DELIBEREE IMPUTABLE A LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE, DES NORMES ET REGLEMENTS EDICTES PAR LES AUTORITES COMPETENTES EN APPLICATION DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES ;**

#### **4. Montant des garanties et des franchises**

---

Le montant des garanties est indiqué à l'Article **11** des Conditions Particulières et constitue l'indemnité maximum à laquelle est tenu l'**assureur** pour l'ensemble des **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance** et entrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Les **documents confiés** sont pris en charge dans la limite du montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de **15.200 Euros** par **période d'assurance** déduction faite d'une franchise de **1.525 Euros** par **sinistre**, sauf mention contraire à l'article 11 des Conditions Particulières du présent contrat.

Ce montant s'épuise par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.



Les garanties interviennent sous déduction des franchises fixées à l'Article 11 des Conditions Particulières.

## 5. Territorialité

---

Les garanties s'exercent dans le **monde entier, à l'exception toutefois :**

- 1 DES ETABLISSEMENTS PERMANENTS (FILIALES, PARTICIPATIONS ET SUCCURSALES), SITUES EN DEHORS DE FRANCE METROPOLITAINE OU DES PRINCIPAUTES DE MONACO OU D'ANDORRE.**
- 2. DE TOUTES LES RECLAMATIONS FORMULEES OU TOUS LES JUGEMENTS RENDUS, Y COMPRIS LES FRAIS DE JUSTICE Y AFFECTES, SUR LE TERRITOIRE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU DU CANADA.**

Les indemnités mises à la charge des assurés à l'étranger leur sont uniquement remboursables en France, et, à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros.

## 6. Exclusions

---

**Outre les exclusions mentionnées aux Conditions Particulières, aux Conditions Générales et garanties complémentaires des présentes Conditions Spéciales, sont exclus des garanties du présent contrat :**

- 6.1 TOUTE FAUTE PROFESSIONNELLE COMMISE AU COURS D'ACTIVITES AUTRES QUE CELLES EXPRESSEMENT DESIGNÉES A L'ARTICLE 6 DES CONDITIONS PARTICULIERES ;**
- 6.2 TOUT FAIT OU EVENEMENT SURVENU ANTERIEUREMENT A LA SOUSCRIPTION DU PRESENT CONTRAT ET DONT LES ASSURES ONT CONNAISSANCE A LA SOUSCRIPTION ;**
- 6.3 LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS LIVRES OU PAR LES TRAVAUX EXECUTES, LE COUT DE LA PRESTATION DES ASSURES, AINSI QUE TOUS LES COUTS DE REPARATION, ADAPTATION, AMELIORATION OU DE REMBOURSEMENT DES PRODUITS, TRAVAUX OU PRESTATIONS QUE LES COUTS CORRESPONDANTS SOIENT ENGAGES PAR LES ASSURES OU PAR UN TIERS ;**
- 6.4 LES DOMMAGES RESULTANT DE DEFECTUOSITES CONNUES DE L'ASSURE OU DE L'ACQUEREUR A LA LIVRAISON OU A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX ;**



- 6.5 LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DONT L'ASSURE EST LOCATAIRE OU DEPOSITAIRE ;**
- 6.6 TOUTE CONTESTATION RELATIVE AUX TARIFS DES PRESTATAIRES DE SERVICES OU HONORAIRES DES ASSURES OU AUX PRIX DE VENTE DE PRODUITS OU MATERIELS ;**
- 6.7 LES DOMMAGES SURVENUS AUX BIENS CONFIES PENDANT LEUR TRANSPORT ET LES OPERATIONS ANNEXES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT ;**
- 6.8 LES CONSEQUENCES DE CLAUSES PAR LESQUELLES L'ASSURE ACCEPTE UNE OBLIGATION DE DELAI, DE RESULTAT, DE PERFORMANCE DU PRODUIT LIVRE OU DE LA PRESTATION EFFECTUEE ;**
- 6.9 LES CONSEQUENCES DE RETARD DANS L'EXECUTION OU LA FOURNITURE DES PRESTATIONS, D'ABSENCE DE LIVRAISON, sauf lorsque le non-respect de cette obligation résulte d'un événement accidentel. NE SONT PAS CONSIDERES COMME EVENEMENTS ACCIDENTELS, UN DEFAUT D'ORGANISATION DES SERVICES DE L'ENTREPRISE ASSUREE, UNE INSUFFISANCE DE L'EFFECTIF DU PERSONNEL PAR RAPPORT AUX TACHES A ACCOMPLIR, UNE GREVE OU UN LOCK-OUT ;**
- 6.10 LES CONSEQUENCES D'ACTES DE CONCURRENCE DELOYALE, DE CONTREFACON, DE PUBLICITE MENSONGERE, DE DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, DE L'EXPLOITATION ABUSIVE D'UNE LICENCE OU D'UN BREVET, ET AUTRES ATTEINTES AUX DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE, LITTERAIRE OU ARTISTIQUE, AUX DROITS D'AUTEURS, Y COMPRIS QUANT A LA PROTECTION DES PROGRAMMES ET PROCEDES INFORMATIQUES ;**
- 6.11 LES DOMMAGES CAUSES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS SOUMISES A OBLIGATION D'ASSURANCE OU ARRETE MUNICIPAL OU PREFERCTORAL ;**
- 6.12 TOUT VOL OU INFRACTION PREVUS PAR LE CODE PENAL, AINSI QUE TOUTE DISPARITION INEXPLIQUEE excepté la garantie prévue à l'article 3.2.i des présentes conventions ;**
- 6.13 TOUTES LES RECLAMATIONS INTRODUITES PAR OU POUR LE COMPTE DE :**
- TOUTE ENTITE JURIDIQUE QUI A LE CONTRÔLE EFFECTIF DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DES ASSURES ;**
  - TOUTE FILIALE DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DES ASSURES ;**
  - TOUTE ENTITE JURIDIQUE DONT LE SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT OU SES FILIALES ONT LE CONTRÔLE EFFECTIF.**

#### **6.14 LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE TOUTE RUPTURE CONTRACTUELLE À L'INITIATIVE DE L'ASSURÉ, SAUF ACCORD PRÉALABLE ET ÉCRIT DE L'ASSUREUR.**

▪

### **7. Déclaration de réclamation**

---

Les déclarations de **réclamation** sont faites par écrit suivant les modalités détaillées dans les Conditions Générales du présent contrat, et adressées au Département **Sinistres**, **CNA INSURANCE COMPANY LTD**, 37, rue de Liège 75008 PARIS.

Conformément aux dispositions des Conditions Générales et dès que possible, les **assurés** ont l'obligation d'informer l'**assureur** par écrit de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

- Au titre de la Responsabilité Civile Exploitation, toutes les **réclamations** résultant d'un même fait ou acte ou d'une même série de faits ou actes,
- Au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles**, sont réputées introduites à la date à laquelle la première des **réclamations** a été introduite auprès des **assurés**.

Si pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, les **assurés** ont connaissance de faits ou de circonstances qui sont susceptibles de donner naissance à une **réclamation**, ils peuvent :

- notifier à l'**assureur** par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les noms des **tiers** impliqués, et
- expliquer les raisons pour lesquelles ils anticipent une **réclamation**.

En conséquence, une **réclamation** relative à ces faits ou circonstances préalablement déclarés à l'**assureur**, sera considérée comme ayant été faite à la date de la première notification à l'**assureur**.

<b>CONDITIONS GENERALES</b>
-----------------------------

ARTICLE 1.	EXCLUSIONS COMMUNES	2 à 5
ARTICLE 2.	PRISE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION	5 à 7
ARTICLE 3.	DECLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE	7 à 8
ARTICLE 4.	DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES	9
ARTICLE 5.	APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS	9
ARTICLE 6.	CALCUL ET PAIEMENT DES PRIMES	10 à 12
ARTICLE 7.	OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE	12
ARTICLE 8.	REGLEMENT DES INDEMNITES	13 à 14
ARTICLE 9.	SUBROGATION	14
ARTICLE 10.	PRESCRIPTION	14
ARTICLE 11.	CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION	15

## CONDITIONS GENERALES

Pour la bonne compréhension de ces Conditions Générales, tous les termes rédigés en gras sont définis aux Conditions Spéciales.

### **1. Exclusions communes**

- 1.1 LES DOMMAGES PROVENANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DES ASSURES ;**
- 1.2 LES IMPOTS ET TAXES, LES AMENDES ET AUTRES PENALITES IMPOSES PAR LES TRIBUNAUX, LA LOI OU LES REGLEMENTS ;**
- 1.3 LES DOMMAGES DONT LA SURVENANCE ETAIT INELUCTABLE EN RAISON DES MODALITES D'EXPLOITATION ET D'EXECUTION DES TRAVAUX CHOISIES PAR LES ASSURES, DE MEME QUE CEUX RESULTANT DE VIOLATION DELIBEREE PAR L'ASSURE DES LOIS, REGLEMENTS, AVIS TECHNIQUES, NORMES ET USAGES AUXQUELS IL DOIT SE CONFORMER DANS L'EXERCICE DES ACTIVITES GARANTIES ;**
- 1.4 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA VIOLATION DELIBEREE DES REGLES PARTICULIERES DE SECURITE ET DE PRUDENCE IMPOSEES PAR UNE LOI OU UN REGLEMENT QUAND CELLE-CI :**
- constitue une faute d'une gravite exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative ;
  - et étant connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise ;
- 1.5 LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS QUI EXCEDENT CEUX AUXQUELS LES ASSURES SONT TENUS EN VERTU DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES, DE LA SOLIDARITE CONVENTIONNELLE OU DE CLAUSES DE TRANSFERT CONTRACTUEL DE RESPONSABILITE NOTAMMENT :**
- **DE CLAUSE CONTRACTUELLE RENVERSANT LA CHARGE DE LA PREUVE ;**
  - **D'UNE OBLIGATION DE RESULTAT, DE PERFORMANCE DU PRODUIT IVRE OU DE LA PRESTATION EFFECTUEE ;**
  - **DE CLAUSES PENALES FIXANT A L'AVANCE LE PRINCIPE DE RESPONSABILITE ET LE MONTANT DE LA REPARATION, PARTICULIEREMENT LES PENALITES DE RETARD ET LES INDEMNITES DE DEDIT ;**
- 1.6 L'AGGRAVATION D'UN DOMMAGE OU LA SURVENANCE DE NOMBREUX DOMMAGES PROVENANT D'UNE MEME CAUSE TECHNIQUE INITIALE, ALORS QUE L'ASSURE N'A PAS PRIS LES DISPOSITIONS NECESSAIRES EN SON POUVOIR POUR LES EVITER**

- 1.7 LES DOMMAGES RÉSULTANT DE :**
- **L'EXTRACTION, LA TRANSFORMATION, LA FABRICATION, L'UTILISATION, L'EXPERIMENTATION, LA DETENTION EN PLEINE PROPRIETE, LA VENTE OU L'ENLEVEMENT DE L'AMIANTE, DES FIBRES D'AMIANTE OU MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE ;**
  - **L'EXPOSITION A L'AMIANTE, FIBRES D'AMIANTE OU MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE ;**
  - **TOUTE ERREUR OU OMISSION DANS LE CONTROLE, LES INSTRUCTIONS, LES RECOMMANDATIONS, LES NOTICES, LES AVERTISSEMENTS OU LES CONSEILS DONNES OU QUI AURAIENT DU ETRE DONNES, A PROPOS DES FIBRES D'AMIANTE OU DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.**
- 1.8 LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE DES PROBLEMES LIES AUX DONNEES DATEES DANS LE CADRE DE SYSTEMES INFORMATIQUES.**
- 1.9 LES DOMMAGES QUI NE PEUVENT ETRE ASSURES EN RAISON DES PHENOMENES NATURELS, DES CATASTROPHES OU DES EVENEMENTS QU'ILS OCCASIONNENT :**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES OURAGANS, TROMBES, CYCLONES, INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE ET AUTRES PHENOMENES NATURELS A CARACTERE CATASTROPHIQUE ;**
  - **LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE ETRANGERE ET LA GUERRE CIVILE, PAR LES ATTENTATS COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTEES, QU'IL S'AGISSE D'EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, PAR LA GREVE ET LE LOCK-OUT ;**
- 1.10 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :**
- **DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;**
  - **TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :**
    - FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,**
    - OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE,**
    - OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,**
  - **TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES ;**

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnement ionisants :

- nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel,
- ou ayant l'agrément de A à H du ministère de la santé pour le secteur médical,
- et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire.

**1.11 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INFILTRATIONS, REFOULEMENTS OU DÉBORDEMENTS D'EAU DE MER, COURS D'EAU, DE CANAUX, DE PLANS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS OU D'ÉGOUTS.**

**1.12 LES DOMMAGES ASSURABLES DANS LE CADRE D'ASSURANCES SPECIFIQUES DISTINCTES :**

- **LES DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS RESULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN INCIDENT D'ORIGINE ELECTRIQUE OU DE L'ACTION DES LIQUIDES, PRENANT NAISSANCE DANS LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE QUELCONQUE ;**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUS VEHICULES, ENGIN DE CHANTIER, APPAREILS TERRESTRES ET LEURS REMORQUES SOUMIS A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE (TOUTEFOIS CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS POUR LES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR UN VEHICULE DONT L'ASSURE N'A NI LA PROPRIETE, NI LA GARDE ET QUE SES PREPOSES UTILISENT POUR LES BESOINS DU SERVICE, LORSQUE SA RESPONSABILITE EST RECHERCHEE EN SA QUALITE DE COMMETTANT) ;**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUS ENGIN FLOTTANTS, AERIENS OU SPATIAUX ;**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES PRODUITS QUI, A LA CONNAISSANCE DE L'ASSURE SONT DESTINES SPECIFIQUEMENT AUX DOMAINES AERONAUTIQUE ET SPATIAL ;**
- **LES DOMMAGES VISES PAR LES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS ET 2270 DU CODE CIVIL (RESPONSABILITE BIENNALE ET DECENNALE)**

**1.13 LES « PUNITIVES DAMAGES » ET « EXEMPLARY DAMAGES » c'est à dire toute condamnation pécuniaire excédant la seule indemnisation du préjudice effectivement subi par la victime du dommage ;**

**1.14 LES CONSEQUENCES DE LA COLLECTE PROHIBEE D'INFORMATIONS NOMINATIVES, DE LEUR ENREGISTREMENT, TRAITEMENT, CONSERVATION OU DIFFUSION**

**1.15 LES CONSEQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER INDIVIDUELLEMENT OU SOLIDAIREMENT AUX DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT DE L'ENTREPRISE ASSURÉE, EN**

**QUALITÉ TANT DE PERSONNE PHYSIQUE QUE DE PERSONNE MORALE, DANS LEUR FONCTION DE MANDATAIRE SOCIAL OU EN LEUR QUALITE DE DIRIGEANT DE FAIT ;**

**1.16 LES DOMMAGES QUI RELEVANT DE LA GESTION SOCIALE DES ASSURES VIS A VIS DE SES PREPOSES, DES CANDIDATS A L'EMBAUCHE, DES CLIENTS ET DES PARTENAIRES SOCIAUX.**

Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes des **Assurés** relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés, et aux rapports avec les partenaires sociaux.

**1.17 LES DOMMAGES QUI RESULTENT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT DE CHAMPS ELECTRIQUES OU MAGNETIQUES OU DE RADIATIONS ELECTROMAGNETIQUES**

**1.18 LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES OU RESULTANT DE LA MISE SUR LE MARCHE DE PRODUITS COMPOSES EN TOUT OU PARTIE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIE.**

**1.19 LES DOMMAGES RESULTANT DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUËS TRANSMISSIBLES.**

**1.20 TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LE PLOMB.**

## **2. Prise d'effet, Durée et Résiliation du contrat**

---

### **2.1 Prise d'effet**

Le contrat est parfait dès accord entre le **souscripteur** et l'**assureur**, les parties peuvent dès lors en poursuivre l'exécution ; toutefois, et sauf convention contraire, le contrat ne produit ses effets que le lendemain à midi du jour du paiement de la première prime.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

### **2.2 Durée**

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Spéciales.

### **2.3 Cas de résiliation**

Le contrat est résiliable dans les cas suivants, prévus par le Code des Assurances :

(a) par le **souscripteur** ou l'**assureur** :

- chaque année à la date d'échéance, moyennant la durée du préavis indiqué aux Conditions Particulières ;

- en cas de survenance d'un des événements suivants :
  - changement de domicile ;
  - changement de situation ou de régime matrimonial ;
  - changement de profession ;
  - retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle.

La résiliation du contrat ne pourra intervenir que dans les deux mois suivant la date de l'événement. Elle prendra effet un mois après que l'autre partie au contrat en aura reçu notification. Toutefois, l'**assureur** a droit à une indemnité de résiliation égale à la moitié de la dernière prime annuelle échue, si la résiliation est le fait du **Souscripteur**.

(b) par l'**assureur** :

- en cas de non-paiement des Primes dans les conditions établies par l'article L 113-3 du Code des assurances ;
- en cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une Prime plus élevée (article L 113-4 du Code des assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat si elle est constatée avant tout Sinistre, en restituant la portion de la Prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus (article L 113-9 du Code des assurances) ;
- après Sinistre, auquel cas, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (article R 113-10 du Code des assurances) ;
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Souscripteur, après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du présent contrat adressée par l'Assureur à l'administrateur ou au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse.

(c) par le **Souscripteur** :

- en cas de diminution du risque si l'**assureur** refuse de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation par l'**assureur** d'un autre contrat du **souscripteur**, après **sinistre** (Article R 113-10 du Code des Assurances) ;

(d) par l'**administrateur ou le liquidateur** :

- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Souscripteur, par l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Souscripteur, dans un délai de 3 (trois) mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

(e) de **plein droit** :

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L 326-12 du Code des assurances) ;



- en cas de réquisition des biens sur lesquels porte l'assurance dans les cas et conditions prévues par la législation en vigueur (article L 160-6 du code des assurances) ;
- en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti (article L 121-9 du code des assurances).

(f) **par l'héritier, l'acquéreur ou l'Assureur :**

- en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance (article L 121-10 du code des assurances).

## **2.4 Modalités de résiliation**

(a) par le **souscripteur**

Conformément à l'Article L 113-14 du Code des Assurances, dans tous les cas où le **souscripteur**, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'**assureur** dans la localité, soit par acte extrajudiciaire.

Cependant, par dérogation à la disposition précitée, la faculté de résiliation annuelle prévue à l'article 2.3 (a) des présentes Conditions Générales, doit être notifiée par lettre recommandée adressée à l'**assureur**.

(b) par l'**assureur**

La résiliation par l'**assureur** doit être notifiée au **souscripteur** par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

## **3. Déclaration et Modification du risque**

---

### **3.1 Déclaration du risque à la souscription du contrat**

Le contrat est établi sur la base des déclarations et des documents fournis par le **souscripteur**. Conformément à l'article L 113-2 2° du Code des Assurances, le **souscripteur** doit donc répondre exactement aux questions posées par l'**assureur**, notamment dans le questionnaire proposition et ses annexes par lesquels l'**assureur** l'interroge, lors de la souscription du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

La prime est fixée en conséquence.

### **3.2 Déclaration du risque en cours de contrat**

Conformément à l'article L 113-2 3° du Code des Assurances, le **souscripteur** doit déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence :

- soit d'aggraver les risques,
- soit d'en créer de nouveaux,

et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'**assureur**, notamment dans le questionnaire proposition mentionné à l'article 3.1 ci-dessus.

Ces circonstances nouvelles doivent, SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, être déclarées à l'**assureur** par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où le **souscripteur** en a eu connaissance.

Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'**assuré** que si l'**assureur** établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

### **3.3 Aggravation du risque en cours de contrat**

Conformément aux dispositions de l'article L 113-4 du Code des Assurances, en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si ces circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'**assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'**assureur** a la faculté :

- (i) soit de dénoncer le contrat,
- (ii) soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'**assureur** doit alors rembourser au **souscripteur** la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si le **souscripteur** ne donne pas de suite à la proposition de l'**assureur** ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'**assureur** peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé le **souscripteur** de cette faculté dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'**assureur** ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un **sinistre**, une indemnité.

Les parties conviennent que l'aggravation du risque s'entend de tout accroissement (i) de la probabilité ou (ii) de l'intensité de l'état du risque.

### **3.4 Diminution du risque en cours du contrat**

Conformément aux dispositions de l'article L 113-4 du Code des Assurances, le **souscripteur** a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat, à une diminution du montant de la prime. Si l'**assureur** n'y consent pas, le **souscripteur** peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation. L'**assureur** doit alors rembourser au **souscripteur** la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

### **3.5 Sanctions**

Conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des Assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du **souscripteur**, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'**assureur**, entraîne la nullité du contrat ; les primes échues restent acquises à l'**assureur** à titre de dommages et intérêts.

Conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code des Assurances, toute omission ou toute déclaration inexacte du **souscripteur** dont la mauvaise foi n'est pas établie donne droit à l'**assureur** :

- si elle est constatée avant tout **sinistre**, soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de prime acceptée par le **souscripteur**, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions prévus par l'article L 113-9 du Code des Assurances ;
- si elle n'est constatée qu'après **sinistre**, de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

#### **4. Déclaration des autres assurances**

---

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des Assurances, en cas d'assurance souscrite auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, le **souscripteur** doit donner immédiatement à chaque **assureur** connaissance des autres assureurs.

Le **souscripteur** doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'**assureur** avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme **assurée** (Article L121-4, al. 2 du Code des Assurances).

#### **5. Application de la garantie dans le temps**

---

La garantie objet du présent contrat est déclenchée par la **réclamation** et couvre les **assurés** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée aux **assurés** ou à leur **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le fait dommageable a été connu des **assurés** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où les **assurés** ont eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'**assureur** ne couvre pas contre les conséquences pécuniaires des **sinistres** s'il établit que les **assurés** avaient connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la **réclamation** est fixé à cinq ans. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat. Ce plafond s'épuise par les **sinistres** successifs relevant du délai subséquent, sans reconstitution. L'ensemble de ces **sinistres** est imputé à la dernière **période d'assurance** au cours de laquelle le contrat est résilié.

Lorsqu'un même **sinistre** est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement à la prise d'effet de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité

financière est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L.121-4 du Code des Assurances.

**Il est précisé que lorsque le présent contrat garantit les réclamations survenant ou relevant de la juridiction des Etats Unis et/ou du Canada, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux réclamations formulées ou aux décisions judiciaires rendues, y compris les frais de justice y afférents, sur le territoire des Etats-Unis et du Canada, leurs territoires et possessions, que celles-ci visent l'Assuré, ses filiales, notamment ses filiales américaines ou canadiennes, ainsi que toutes sociétés de droit américain ou canadien avec lesquelles il pourrait être lié.**

## **6. Calcul et Paiement des primes**

---

### **6.1 Calcul et paiement des primes**

La prime est calculée selon l'une des modalités définie ci-après et précisée aux Conditions Particulières :

- **prime à forfait** : la prime est payable d'avance, son montant est fixé aux Conditions Particulières.
- **prime ajustable payable d'avance** : le **souscripteur** doit à la souscription puis à chaque échéance, verser une prime provisionnelle dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

Si après application du tarif aux éléments variables définis ci-dessous, la prime définitive est supérieure à la prime provisionnelle perçue pour la même période, une prime complémentaire, égale à la différence, est perçue par l'**assureur**. Si la prime définitive est inférieure à la prime provisionnelle, celle-ci constituant un minimum, reste acquise à l'**assureur**.

### **6.2 Définition et déclaration des éléments variables, sanction pour non-déclaration de ces éléments**

Il faut entendre par :

- **chiffre d'affaires** : le montant des sommes hors taxes payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.
- **rémunération du personnel** : le montant total des sommes figurant sur la déclaration annuelle des données sociales (DADS1) faite à l'administration fiscale ou sur tout document qui lui serait substitué.

Lorsque la prime est ajustable, le **souscripteur** doit déclarer à l'**assureur** dans les soixante jours suivant chaque échéance, le décompte des éléments variables pour la dernière période échue.

En cas de non fourniture de déclaration des éléments variables aux dates ou époques fixées par le contrat, le **souscripteur** sera mis en demeure d'avoir à satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la réception d'une lettre recommandée qui lui sera adressée à cet effet. Si à l'expiration de ce délai, le **souscripteur** persiste dans sa carence, l'**assureur** a le droit

de lui faire payer une quittance de prime, égale à la prime précédente, majorée de 50 %. Cette prime sera réclamée sous réserve d'un ajustement ultérieur, après vérification de la déclaration qui pourrait être faite par la suite par le **souscripteur**.

En cas de non-paiement de cette quittance, l'assurance peut être suspendue par l'**assureur**, puis résiliée

### **6.3 Obligation de paiement**

Le **souscripteur** s'engage à payer à l'**assureur** les primes dont le montant et les échéances sont fixés aux Conditions Particulières, ainsi que les frais accessoires, les impôts et taxes dus sur les contrats d'assurance.

La prime annuelle - ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de primes - et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance dont la récupération n'est pas interdite, sont payables au siège de l'**assureur** ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet.

### **6.4 Sanction pour défaut de paiement**

(a) suspension de la garantie

Conformément aux dispositions de l'article L 113-3 du Code des Assurances, à défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'**assureur**, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au **souscripteur** ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre valant mise en demeure.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le **souscripteur** de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

(b) résiliation du contrat

L'**assureur** a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé au 6.4 (a) ci-dessus, par notification faite au **souscripteur**, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

### **6.5 Modification du montant des primes**

Si l'**assureur** vient à modifier à l'échéance annuelle les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime minimale annuelle, ou fraction de cette prime payable à chaque échéance, sera modifiée dans les mêmes proportions, la quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans la forme habituelle.

Cependant, si le montant de la nouvelle prime annuelle comporte une majoration par rapport à celui de la prime annuelle figurant sur la quittance précédente (frais et taxes non compris), le **souscripteur** aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu par la loi, dans les trente jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration.

Cette résiliation prendra effet un mois après l'expiration de la lettre recommandée, ou notification à l'**assureur** par le **souscripteur** ; celui-ci ne sera redevable que d'une fraction

de prime calculée sur les bases de la prime figurant à la quittance précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la nouvelle prime est considérée comme acceptée par le **souscripteur** et exigible à compter de l'échéance.

## **6.6 Révision des primes**

Si, en dehors de toutes variations du niveau général des prix et services, L'**assureur** vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime minimale annuelle, ou fraction de cette prime payable à chaque échéance, sera modifiée dans les mêmes proportions, la quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans la forme habituelle. Cependant, si la nouvelle prime annuelle comporte, du fait de la modification du tarif, une majoration par rapport à la prime annuelle figurant sur la quittance précédente (frais et taxes non compris), le **Souscripteur** aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu par la loi, dans les quinze jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration. Cette résiliation prendra effet un mois après l'expédition de la lettre recommandée, ou notification à l'**assureur** par le **Souscripteur**; celui-ci ne sera redevable que d'une fraction de prime calculée sur les bases de la prime figurant à la quittance précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

## **7. Obligation en cas de sinistre**

---

### **7.1 Déclaration de sinistre**

Dès qu'il a connaissance d'un fait ou événement susceptible d'engager la garantie du présent contrat, le **Souscripteur** ou l'**Assuré** doit :

- 1 Déclarer le **sinistre** à l'**Assureur** par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé. Cette déclaration doit être faite sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les cinq jours où il en a eu connaissance (article L 113-2 4° du Code des Assurances);
- 2 Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'ampleur des dommages déjà connus et prévenir la réalisation d'autres dommages ;
- 3 Indiquer dans la déclaration du **sinistre**, ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du **sinistre**, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres **Assureurs** ;
- 4 Communiquer sur simple demande de l'**Assureur**, dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à l'expertise.



5 Transmettre à l'**Assureur**, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses **préposés**.

Faute par le **Souscripteur** ou l'**Assuré** de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus sauf cas fortuit ou de force majeure, l'**Assureur** peut réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Le **Souscripteur** ou l'**Assuré** qui, en toute connaissance, fait de fausses déclarations sur les causes, circonstances ou conséquences du **sinistre**, emploie des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances, est entièrement déchu de tout droit pour le **sinistre** en cause.

## **8. Règlement des indemnités**

---

Le contrat confère, à l'**assureur**, le droit de régler les dommages et, dans les limites de sa garantie, d'engager et suivre toute procédure et d'y représenter l'**assuré**.

### **8.1 Règlement :**

Le règlement des indemnités est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'**assureur** est en possession du compte définitif.

Les frais de procès, de quittance ou autres frais de règlement ne viendront pas en déduction des montants de garanties stipulés aux Conditions Particulières. Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant fixé par la police, lesdits frais seront supportés par l'**assureur** et par l'**assuré** proportionnellement à leurs interventions respectives dans le montant de la condamnation.

### **8.2 Procédure :**

En cas d'action mettant en cause une responsabilité **assurée** par le présent contrat, l'**assureur**, dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'**assuré**, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

Au cas où l'**assuré** ferait obstacle à l'exercice de cette faculté, l'**assureur** sera en droit de lui opposer la déchéance de cette garantie.

- devant les juridictions pénales et si la ou les victimes n'ont pu être désintéressées, l'**assureur** a la faculté, avec l'accord de l'**assuré**, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, il peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'**assuré**. Il peut également exercer toutes voies de recours au nom de l'**assuré**, y compris le pourvoi en Cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'**assuré** n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'**assuré**.

### 8.3 Transaction:

L'**assureur** a seul droit dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'**assureur** ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

### 8.4 Constitution d'une rente :

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'**assureur** emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme **assurée**. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'**assureur**; dans le cas contraire, seule est à la charge de l'**assureur** la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme **assurée**.

### 8.5 Inopposabilité des déchéances :

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'**assuré** à ses obligations commis postérieurement au **sinistre** n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit (article R124-1 du Code des Assurances), l'**assureur** conservant néanmoins la faculté de leur opposer la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime.

En cas de déchéance, l'**assureur** exercera contre l'**assuré** une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées à sa place.

L'amende, en principal et en décimes étant une pénalité et non une réparation civile, son paiement n'incombe pas à l'**assureur**, ni les frais d'instance correctionnelle sauf en ce qui concerne les intérêts civils.

## 9. Subrogation

---

L'**assureur** est subrogé, dans les termes de l'article L121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre les tiers responsables des dommages.

L'**assureur** peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le responsable est **assuré**, l'**assureur** peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

L'**assureur** peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'**assuré**, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'**assuré**, s'opérer en faveur de l'**assureur**.



## **10. Prescription**

---

Conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;

2° en cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

L'**assuré** peut interrompre la prescription par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'**assureur** (article L 114-2 du Code des Assurances).

## **11. Clause attributive de juridiction**

---

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure judiciaire dans tout autre pays.